

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et d'avancement du personnel des cadres de l'administration pénitentiaire

Par dépêche du 24 juillet 1998, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'exposé des motifs qui était joint au projet explique que celui-ci a pour but de régler les conditions de recrutement, de nomination et de promotion du personnel des dix-sept carrières de l'administration pénitentiaire. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve la manière de procéder des auteurs du projet, qui ont opté pour un nouveau texte intégral plutôt que pour la modification du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui date du 10 septembre 1984 et qui a déjà été modifié par celui du 3 juillet 1995.

Toujours d'après l'exposé des motifs, le projet sous avis tient compte des modifications découlant de la loi du 27 juillet 1997 portant réorganisation de l'administration pénitentiaire ainsi que des "*nombreuses modifications intervenues parmi les dispositions réglementaires générales afférentes aux différentes carrières de la fonction publique*". Pour le reste, il a été profité de l'occasion pour "*restructurer les différentes dispositions d'après la hiérarchie des carrières*" et pour adapter le règlement "*aux exigences administratives et techniques d'aujourd'hui*".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut souscrire à toutes ces préoccupations et elle marque dès lors son accord avec le projet pour ce qui est du principe.

La Chambre regrette cependant que le dossier lui soumis ne comporte pas de tableau comparatif des dispositions en vigueur à l'heure actuelle et de celles prévues au projet, de sorte que les organes consultatifs sont obligés de juxtaposer les textes en question s'ils veulent se faire une idée des modifications envisagées et saisir leur portée.

Quant au fond et quant à la forme, le texte proposé appelle les remarques qui suivent.

Article 1er

En ce qui concerne la reconnaissance du diplôme d'études universitaires requis des candidats à la carrière de l'attaché de direction, le projet invoque la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Curieusement, le texte actuellement en vigueur - et qui sera abrogé dès l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal - se réfère à une loi plus récente, à savoir celle du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur.

Le commentaire restant muet à ce sujet, la Chambre se contente de signaler l'affaire.

Article 2

Une des conditions à remplir pour être admis au stage dans la carrière supérieure de l'attaché de direction est celle d'"être agréé par le Procureur général d'Etat".

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est entièrement d'accord avec les raisons énumérées au commentaire pour motiver cette disposition.

Elle approuve de même que le choix des candidats n'est pas laissé au Ministre, celui-ci sélectionnant par définition selon des critères politiques.

Toutefois, dans le souci d'éviter tout risque de reproche de non-objectivité, la Chambre aurait préféré que la décision de refuser un candidat incombe à une commission (de trois magistrats par exemple) plutôt qu'à une personne seule. Cette remarque vaut évidemment pour l'ensemble des carrières concernées.

Pour le reste, il y a lieu de se référer au "règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987" concernant le recrutement dans la carrière supérieure administrative afin de tenir compte de la modification apportée audit règlement par celui du 9 décembre 1994.

Article 3

Par rapport au régime actuel, le nouveau texte supprime la possibilité de réduction du stage pour ceux des candidats "*qui exercent depuis plus de dix ans d'autres fonctions supérieures auprès de l'Etat ou des établissements publics*".

Encore une fois, le commentaire (auquel le mot "*dont*" est à remplacer par "*dans*") ne souffle mot quant à cette dégradation des conditions, de sorte que la Chambre ne saurait se prononcer quant au bien-fondé de la mesure.

Article 4

Pas de remarque, sauf que, pour éviter tout malentendu, il se recommande d'écrire "*points attachés à chacune des branches 2 à 7*" au dernier alinéa.

Cette précision s'impose d'ailleurs dans toutes les dispositions libellées de façon analogue (articles 8, 10, 12, 14, 16, etc.).

Article 6

Selon son commentaire, "*l'article 6 précise le mode de recrutement de la carrière du médecin-chef de service ... qui se fera, comme par le passé, moyennant un choix effectué sur base des titres et de l'expérience des candidats*".

Hormis le fait que le règlement grand-ducal du 3 juillet 1995 - qui a inscrit les conditions régissant la carrière visée dans le règlement de base du 10 septembre 1984 - ne mentionne ni un engagement sur titre ni le critère de l'expérience, la Chambre se doit de rappeler qu'elle a toujours plaidé en faveur d'un recrutement reposant sur des critères clairs, précis et objectifs.

Elle ne voit aucun élément nouveau qui l'amènerait à se départir aujourd'hui de cette ligne de conduite, et elle reste donc strictement opposée au mode de recrutement "*sur titres*" prévu à l'article 6.

Article 7

L'article 4b du règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 1984 prévoit une réduction du stage jusqu'à une durée d'un an "*pour les candidats qui ont exercé l'art de guérir pendant cinq ans au moins*".

L'article 7 du projet reprend cette disposition, en ajoutant toutefois l'adverbe "*officiellement*" au verbe "*exercer*" et en complétant la phrase par l'ajout des mots "*à l'intérieur de l'Union européenne*".

La Chambre n'a rien à redire quant à ces ajouts, sauf qu'il y a lieu d'écrire: "*la durée du stage*".

Article 8

L'article 8 diffère légèrement de la disposition dont il s'inspire, à savoir le paragraphe 1er de l'article 4c du règlement actuellement en vigueur.

La Chambre approuve les modifications projetées, sauf qu'elle estime qu'il ne suffit pas d'exclure, sans autre précision, de l'admission prématurée à l'examen de fin de stage ceux des candidats ayant bénéficié d'une réduction de leur période probatoire, mais qu'il faut préciser le moment auquel ils peuvent alors se présenter audit examen.

Articles 9 à 16

Les chapitres III (articles 9 à 12) et IV (articles 13 à 16) concernent respectivement la carrière du psychologue et celle de l'assistant social, ajoutées au cadre du personnel de l'administration des établissements pénitentiaires par la loi du 27 juillet 1997.

Mises à part les remarques générales présentées ci-avant au sujet

- de la loi relative à la reconnaissance du diplôme (article 1er);
- de l'agrément par le Procureur général d'Etat (article 2);
- du nombre des points attribués aux différentes branches (article 4),

ces dispositions n'appellent pas d'observations particulières.

Articles 17 à 20

D'après l'article 6 du règlement actuellement en vigueur, "*les conditions de formation, d'admission, de stage et de nomination sont celles prévues par le règlement grand-ducal du 11 août 1974*" (relatif au personnel paramédical de l'Etat).

Le projet sous avis par contre se réfère, pour ce qui est des carrières de l'infirmier gradué, de l'infirmier et de l'infirmier psychiatrique, à la loi du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, qui règle entre-temps la matière.

Par ailleurs, le projet introduit un examen-concours pour les candidats briguant un poste dans l'une ou l'autre des trois carrières précitées.

La Chambre approuve cette innovation, qui garantira un recrutement transparent, basé sur des critères objectifs.

Articles 21 à 36

La Chambre n'a pas de remarques particulières à présenter quant aux dispositions prévues pour les carrières du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, de l'éducateur gradué et du contremaître-instructeur, sauf qu'elle renvoie à ce qu'elle a écrit ci-avant au sujet de l'agrément des candidats et du nombre des points attribués à chaque branche de l'examen.

Articles 37 à 41

Mêmes remarques que sub articles 17 à 20 ci-dessus pour ce qui est des carrières de l'infirmier et de l'infirmier psychiatrique.

Articles 42 à 54

Ces articles se rapportent aux carrières de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique et de l'éducateur.

Elles n'appellent pas d'observations spéciales.

Articles 55 à 59

La loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales prévoit les carrières de l'éducateur gradué et de l'éducateur, cette dernière prenant la relève de l'ancienne carrière du moniteur.

Or, les articles 55 à 59 du projet sous avis sont intitulés "(Chapitre) *XIV. Carrière du moniteur*", celle-ci étant toujours prévue dans la loi organique du 27 juillet 1997 de l'administration des établissements pénitentiaires.

Toutefois, les "*conditions de formation*" prévues à l'article 55 ne se réfèrent à aucune autre disposition légale ou réglementaire actuellement en vigueur, mais exigent du candidat d'"*avoir passé avec succès cinq années d'études post-primaires*" voire de "*se prévaloir d'autres études ou d'expériences professionnelles spécialement indiquées pour (ses) missions*". Selon l'alinéa 2, la reconnaissance des dites études et expériences se ferait "*par le Ministre de la Justice sur avis conforme du Procureur Général d'Etat*".

D'après le commentaire de l'article 55, ces dispositions sont les mêmes que celles figurant à l'article 33 du règlement actuellement en vigueur. Elles auraient fait leurs preuves depuis 1984 et seraient "*tout indiqué(es) pour permettre ... de recruter des moniteurs de toutes sortes (sic)*".

La Chambre se demande en premier lieu s'il est opportun, voire possible, de continuer à recruter des candidats dans la carrière du moniteur, celle-ci ayant en fait été supprimée par la loi précitée du 6 août 1990 pour être remplacée par celle de l'éducateur. En effet, l'exposé des motifs affirmait à l'époque qu'"*il s'est avéré que la dénomination choisie en 1973 pour désigner les agents éducatifs de la carrière inférieure n'a pas été des plus heureuses et a donné lieu à des confusions malencontreuses. ... Aussi est-il proposé de transformer la dénomination de 'moniteur' en 'éducateur' ...*" (document parlementaire 3144, page 11).

En ce qui concerne, en deuxième lieu, les conditions de formation prévues, la Chambre se doit de répéter ce qu'elle avait déjà écrit à ce sujet dans son avis du 17 mai 1984 sur le projet devenu le règlement grand-ducal du 10 septembre 1984, à savoir:

"En ce qui concerne les 'expériences professionnelles' qui sont censées être 'spécialement indiquées pour les missions de moniteur auprès des établissements pénitentiaires ...', la Chambre ne peut vraiment pas s'expliquer, primo, quelles peuvent bien être ces expériences, et, secundo, comment on peut avoir l'audace de les mettre sur un pied d'égalité avec un diplôme de moniteur de l'éducation différenciée, diplôme qui requiert quand même la bagatelle de cinq années d'études postprimaires, éventuellement sanctionnées par un examen, et de deux années de formations supplémentaires sanctionnées par un autre examen.

Pour ce qui est du paragraphe 2, la Chambre tient à signaler (en ordre subsidiaire pour les 'expériences professionnelles') qu'il doit appartenir au Ministre de l'Education Nationale de se prononcer sur une éventuelle équivalence entre les études visées et le diplôme dont question au ... paragraphe 1er."

En conclusion de toutes ces observations, la Chambre estime que la seule solution acceptable consiste à supprimer purement et simplement le chapitre XIV (articles 55 à 59) relatif à la carrière du moniteur, qui n'a plus de raison d'être.

Articles 60 à 63

Les articles 60 à 63, qui déterminent les conditions régissant la carrière de l'artisan, n'appellent pas d'observation particulière.

Article 64

L'article 64 fixe les conditions à remplir pour être admissible à la carrière du sous-officier des établissements pénitentiaires (ancienne carrière du gardien et de la gardienne), à savoir:

- trois années d'études postprimaires;
- trois années de service volontaire à l'armée et
- réussite aux cours de formation générale à l'Ecole militaire.

Selon le commentaire, ces conditions ont été arrêtées dans le souci "de relever le niveau de formation des futurs gardiens de prison".

La Chambre approuve cette finalité, qui est d'ailleurs encore soulignée par l'ajout d'une sixième branche à l'examen de promotion visé à l'article 69.

Article 65

Il est prévu de modifier le programme de l'examen-concours pour l'admission dans la carrière du sous-officier, ceci en éliminant la branche "*dictée en langue allemande*". Cette mesure est motivée au commentaire par l'affirmation qu'une telle dictée "*ne donne pas de sens, parce que tous les candidats y reçoivent une bonne note à quelques rares exceptions près.*"

La Chambre ne voit pas d'obstacle majeur qui l'empêcherait de marquer son accord avec la modification prévue, encore que sa motivation procède d'une logique quelque peu particulière.

Article 66

Le paragraphe 2 de l'article 66 innove en ce sens qu'il prévoit désormais le détachement, sous certaines conditions, d'un volontaire de l'armée à l'administration pénitentiaire, à l'instar de ce qui se pratique déjà à l'heure actuelle pour les candidats à certaines autres carrières étatiques recrutant à la même source.

Il n'appelle pas de critique.

Article 67

Même remarque que sub article 65 en ce qui concerne l'examen de fin de stage dans la carrière du sous-officier.

Par ailleurs, la Chambre note que la branche "*arithmétique*" n'est plus prévue comme matière audit examen.

Après une première tentative en ce sens en 1995 - ratée en raison de l'opposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics à l'époque - les auteurs reviennent donc à la charge en la matière.

En 1995, la mesure avait été motivée par l'affirmation que "*de nombreux candidats ont des difficultés sérieuses à obtenir une note suffisante dans cette branche*".

Une telle logique farfelue, qui conduirait à terme à l'abolition pure et simple de tout examen, ne pouvait de toute évidence pas être couronnée de succès.

Aujourd'hui, les auteurs présentent plusieurs arguments autrement plus convaincants, de sorte que la Chambre peut s'accommoder de la mesure, eu égard surtout au fait que la répartition des points entre les différentes branches de l'examen a été revue et corrigée.

Articles 68 à 70

Ces articles, qui ont tous les trois trait à la promotion dans la carrière du sous-officier, n'appellent pas d'observation particulière, sauf que la Chambre espère - avec les intéressés - que l'organisation de cours d'instruction pratique, dont question au commentaire de l'article 69, ne reste pas lettre morte.

Article 71

L'article 71 est le premier du chapitre XVII, intitulé "*Dispositions générales*".

Selon son commentaire, il reprendrait "*presque textuellement*" les anciennes dispositions sur la matière.

"*Presque*" veut en l'occurrence dire

- 1) qu'il est enfin renoncé à exiger des candidats la production du "*bulletin 2*" du casier judiciaire;
- 2) que "*le Gouvernement*" a remplacé "*le Gouvernement en conseil*";
- 3) que, dorénavant, "*la présentation d'un faux document entraîne l'élimination du candidat*";
- 4) que le projet dispose qu'"*il n'existe pas de limite d'âge*" pour l'admission dans 9 (neuf!) carrières parmi les 17 qui composent le cadre du personnel des établissements pénitentiaires.

Hormis le fait que l'emploi du mot "*presque*" est quelque peu déplacé au vu des innovations - dont l'une au moins est capitale - énumérées ci-dessus, la Chambre se doit de faire les observations suivantes.

ad 1)

Dans son avis du 17 mai 1984 sur le projet qui est par la suite devenu le règlement grand-ducal du 10 septembre 1984, régissant actuellement la matière, la Chambre avait écrit ce qui suit:

"Renseignements pris auprès du casier judiciaire, la Chambre tient à signaler que le bulletin 2, que l'article 64 exige des candidats, n'est pas délivré aux particuliers, mais seulement aux administrations. Estimant que nul n'est mieux placé pour consulter le casier que le Ministère dont émane le projet sous avis, la Chambre s'interroge sur le sens de cette chicane."

La Chambre note donc aujourd'hui, avec une satisfaction certaine, que son observation a été reconnue comme fondée, même si c'est avec 14 années (!) de retard et sans que les auteurs indiquent la source dont ils se sont inspirés pour rectifier le non-sens qu'ils (ou leurs prédécesseurs) avaient fait publier au Mémorial à l'époque.

ad 2) et 3)

Pas de remarque.

ad 4)

L'ancien article 65, portant le numéro 71 dans le projet sous avis, serait donc complété par l'ajout d'un paragraphe 2 nouveau dispensant du respect de toute limite d'âge les candidats à plus de la moitié des carrières prévues, à savoir celles du médecin-chef de service, du psychologue, de l'assistant social, de l'infirmier gradué, de l'éducateur gradué, de l'infirmier, de l'infirmier psychiatrique, de l'éducateur et du moniteur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a à maintes reprises eu l'occasion de faire part de sa position dans le dossier en question. Elle a toujours mis en garde contre le relèvement irréflecti

de la limite d'âge pour l'admission au service public, étant donné qu'un tel relèvement est source d'innombrables problèmes voire de conflits. La Chambre ne voudrait que rappeler l'exemple où un fonctionnaire de trente-cinq ans, engagé régulièrement et ayant en principe bénéficié de deux ou trois promotions depuis sa nomination définitive, retrouve sous ses ordres des stagiaires étant plus âgés de 10 ou 15 ans, voire davantage!

En deuxième lieu, la Chambre se demande à quoi peut bien servir un règlement grand-ducal fixant de manière uniforme l'âge-limite pour l'admission au service public si chaque département ministériel fixe ensuite, à sa guise, ses propres règles.

Une troisième remarque s'impose en ce qui concerne le commentaire. Aussi incroyable que cela puisse paraître: il n'y en a pas! Comme la Chambre l'a fait remarquer ci-avant déjà, les auteurs se sont contentés d'informer le lecteur - et parmi eux les instances consultatives - que "*l'article 71 reprend presque textuellement les dispositions*" actuellement en vigueur. Or, force est de constater que parmi celles-ci, il n'y en a aucune en rapport avec la limite d'âge.

Finalement, si l'on aurait à la rigueur pu comprendre et même accepter une dérogation - dûment motivée - limitée à l'une ou l'autre carrière, il est franchement inadmissible de prévoir des exceptions pour la moitié des carrières en les dispensant de surcroît du respect de toute limite d'âge, et ce sans motivation aucune.

Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose catégoriquement aux dispenses prévues, et elle exige en conséquence la suppression du paragraphe 2 de l'article 71 du projet.

Article 72

Cet article permet au Ministre de la Justice de "*subordonner l'octroi de certaines promotions à la condition d'avoir participé à des cours de recyclage ou de perfectionnement*".

Abstraction faite que la rédaction défectueuse de cette disposition - qui omet de préciser quelles carrières, quelles promotions et quels et combien de cours elle vise - donne au Ministre carte blanche pour n'en faire qu'à sa guise, la Chambre estime qu'il s'agit d'une matière

qui doit être réglée de manière uniforme pour toutes les administrations et services de l'Etat, précisément dans le but d'éviter tout arbitraire.

Le commentaire se réfère à "*des mesures analogues portées par d'autres règlements grand-ducaux, où l'obtention de certains allongements de grade, voire l'octroi d'un grade de substitution, sont soumis à la condition d'avoir participé à des cours de formation*". A ce sujet, la Chambre se doit de rappeler aux auteurs du projet que, contrairement à ce qu'ils affirment, les conditions visées, même si elles peuvent être précisées par règlement grand-ducal, ont toujours une base légale. A titre d'exemple, la Chambre renvoie à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, et notamment à ses sections VI. (allongements de grades - règlement grand-ducal du 17 octobre 1986) et VII. (grades de substitution - règlements grand-ducaux des 26 et 30 avril 1987).

En conséquence, l'article 72 du projet doit donc à son tour être biffé.

Articles 73 et 74

L'article 73, intitulé "*Commission d'examen*", est subdivisé en 8 paragraphes. Il s'inspire étroitement de l'article 65 du règlement grand-ducal actuellement en vigueur, qui porte d'ailleurs le même intitulé.

Dans son avis du 17 mai 1984, la Chambre avait conclu que "*le règlement grand-ducal du 13 avril 1984 (modifié entre-temps par ceux des 7 mai 1985 et 9 décembre 1994) ayant une fois pour toutes déterminé la procédure des commissions d'examen, l'article 65 est à biffer.*"

Etant donné que l'article 73 proposé aujourd'hui est presque la "*copie conforme*" de l'article 65 retenu à l'époque, la Chambre ne peut que réitérer son avis précité. Elle croit néanmoins utile de rendre par ailleurs attentif aux incohérences et lacunes caractérisant les dispositions incriminées, ceci dans l'espoir que les auteurs se rendront enfin compte qu'ils feraient mieux de donner suite aux recommandations de la Chambre. Afin de mieux illustrer les lacunes voire les contradictions qu'elle a relevées, la Chambre présente ci-après un tableau comparatif juxtaposant les dispositions projetées et celles prévues au règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984.

Dispositions concernant ...	Projet sous avis	RGD du 13 avril 1984
la composition de la commission d'examen	<i>"cinq membres au moins" ainsi que "des membres spéciaux et un nombre égal de membres suppléants" si l'examen "comport(e) une ou plusieurs branches techniques"</i>	<i>"un nombre suffisant de membres afin de garantir la double correction des épreuves"</i>
la durée du mandat de la commission	<i>"trois ans"</i>	/
le secrétariat	<i>"un secrétaire et un secrétaire suppléant n'ayant pas de voix délibérative"</i>	<i>"le secrétaire et le cas échéant un secrétaire adjoint"</i>
l'admissibilité des candidats et la date de l'examen	<i>"la commission statue sur l'admissibilité des candidats. Elle fixe la date des examens ..."</i>	<i>"le président ... décide* de l'admission du candidat" ... "La fixation de l'ensemble des dates et délais ... relève de la compétence du président"</i>
l'observateur	/	<i>"un observateur est nommé à chaque fois par le Ministre du ressort, sur proposition de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics"</i>
le règlement interne et la procédure à suivre	<i>"la commission arrête son propre règlement interne et détermine la procédure à suivre"</i>	fixées par règlement grand-ducal

* en cas de refus d'un candidat, la décision doit évidemment être motivée et indiquer les voies de recours

A côté du tableau synoptique ci-dessus, la Chambre aimerait encore rendre attentif à ce qui suit.

ad § 1.

La Chambre recommande de se référer aux "*examens prévus par le présent règlement grand-ducal*" plutôt que d'énumérer 33 (!) articles différents qui en prévoient. En effet, hormis les risques d'oubli ou d'erreur, l'énumération devrait sinon être revue et le cas échéant adaptée lors de chaque modification du futur règlement grand-ducal.

Quant à la composition de la commission et à la durée de son mandat, il est renvoyé au tableau ci-dessus.

ad § 2.

En parlant d'"*un secrétaire et (d)un secrétaire suppléant n'ayant pas de voix délibérative*", le texte n'indique pas avec précision si cette restriction s'applique au seul secrétaire suppléant ou aux deux fonctions.

ad § 3.

Le nombre des "*membres spéciaux*" adjoints à la commission au cas où l'examen comporte une partie technique n'est pas indiqué; il pourrait dès lors en théorie dépasser celui des membres permanents. En outre, le mode de nomination desdits membres spéciaux n'est pas indiqué: sont-ils nommés par le ministre, cooptés par les autres membres ou choisis par les candidats?

ad § 4.

D'après la rédaction proposée, le secrétaire suppléant pourrait faire partie de la commission d'examen même si son conjoint ou un parent du 1er degré participait à l'examen. La Chambre se demande si cela était dans l'intention des auteurs.

ad § 5. et 6.

La Chambre renvoie au tableau ci-dessus pour ce qui est de la procédure à suivre, de la date de l'examen et de l'admissibilité des candidats.

ad § 7.

Le paragraphe 7 reprend mot pour mot, y compris les signes de ponctuation, la disposition figurant à l'article 5, point 12, du règlement grand-ducal précité du 13 avril 1984. Il est donc on ne peut plus superfétatoire.

ad § 8.

Le paragraphe 8 ne mentionnant pas le secrétaire suppléant, celui-ci ne serait dès lors pas tenu "*de garder le secret des délibérations*", ce qui est évidemment difficile à admettre. Pour le reste, la disposition fait encore double emploi avec celle figurant dans le règlement général sur la matière (article 5/14).

Il va de soi que toutes les observations ci-dessus sont à comprendre comme remarques subsidiaires, la Chambre restant d'avis que les articles 73 et 74 sont à supprimer dans leur intégralité.

L'article 74 appelle d'ailleurs la même remarque que celle présentée ci-dessus (article 71 sub 4) en relation avec la limite d'âge, à savoir qu'il est inadmissible qu'un département ministériel fixe ses propres règles alors qu'un règlement grand-ducal avait été pris justement dans le but d'uniformiser les procédures et de mettre ainsi un terme à toutes les dérivations voire dérives. Il est intéressant de noter dans ce contexte que l'article 6 du règlement grand-ducal du 13 avril 1984 dispose d'une manière on ne peut plus claire et précise que "*sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal.*"

Article 75

Les dispositions relatives au classement aux examens trouvent l'approbation de la Chambre, qui suggère toutefois d'écrire au numéro 3, à la fin du premier alinéa, "*la moitié du maximum des points dans une branche*".

En effet, l'expression "*à l'une ou l'autre branche*" peut induire en erreur alors que le point 4, alinéa 1er, rejette comme refusé le candidat qui obtient plus d'une note insuffisante.

Article 76

La Chambre estime qu'il suffit d'écrire:

*"Le règlement grand-ducal modifié du 10 septembre 1984 ...
est abrogé".*

En effet, généraliser la formule employée par les auteurs reviendrait à devoir abroger des dizaines et des dizaines de textes au cas où un règlement modifié à x reprises serait un jour remplacé par une version entièrement nouvelle, avec tous les risques d'oubli et d'erreur qu'une telle façon de procéder comporte.

Articles 77 et 78

L'article 77 et la disposition exécutoire ne donnent pas lieu à critique.

* * *

Ce n'est que sous la réserve expresse de toutes les remarques et propositions d'amendement figurant ci-dessus que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 25 septembre 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN